



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-135

**fixant des prescriptions complémentaires à la société JH INDUSTRIES,
pour ses installations situées sur la commune de La Garnache,
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-75 du 28 janvier 2009 autorisant les installations exploitées par la société JH INDUSTRIES à La Garnache ;

VU le courrier du 8 décembre 2022 actant une modification non substantielle relative aux appareils de combustion du site ;

VU le dossier de porter à connaissance, daté du 14 avril 2022 et complété le 29 janvier 2026, déposé par la société JH INDUSTRIES et relatif à une évolution de la gestion des effluents industriels aqueux issus du lavage des encolleuses ;

VU la convention du 11 février 2025, relative au rejet, dans le réseau d'assainissement communal de La Garnache, des effluents industriels issus du lavage des encolleuses du site JH INDUSTRIES ;

VU la valeur guide environnementale du formaldéhyde, en concentration maximale acceptable pour les rejets en eau douce, définie par l'INERIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2026 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet d'effluents aqueux industriels du site, notamment des substances dangereuses susceptibles d'être émises, y compris du formaldéhyde présent dans la colle urée/formol utilisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	2 200 kW	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	3,6 MW (Une installation composée de 2 appareils alimentés par de la biomasse : - une chaudière principale SOLE - une chaudière secondaire STEIN ne fonctionnant qu'en cas de défaillance technique de la chaudière SOLE et moins de 500 h/an)	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	350 kg/j	E

Rubrique ICPE	Désignation	Niveau d'activité	Régime
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 320 m ³	D
2925-1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	61,2 kW	D

Article 2.

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. »

Article 3.

L'article 2.1.4 suivant est intégré à l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé :

« Article 2.1.4 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à enregistrement s'appliquent selon les modalités particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2410	02/09/2014	Les dispositions s'appliquent selon les modalités applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté ministériel.
2910	03/08/2018	Les dispositions s'appliquent selon les modalités applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté ministériel.
2940	12/05/2020	Les dispositions s'appliquent selon les modalités applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté ministériel.

»

Article 4.

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Type d'effluent	Nom	Exutoire
Eaux sanitaires	Réseau EU	Réseau d'assainissement communal, puis station d'épuration communale de La Garnache
Eaux pluviales	Réseau EP	Fossé en bordure de site.
Eaux industrielles issues du lavage des encolleuses	Réseau EI	Réseau d'assainissement communal, avant mélange avec les eaux sanitaires, puis station d'épuration communale de La Garnache

»

Article 5.

Les dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.4.1 Raccordement

Une autorisation de déversement des effluents industriels issus du lavage des encolleuses ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Article 4.5.4.1 Point de mesure

La tuyauterie d'évacuation des eaux industrielles pré-traitées est munie, avec leur mélange avec les eaux sanitaires du site, d'un point de prélèvement .

Article 4.5.4.2 Valeurs limites

Les eaux industrielles rejetées (point de rejet EI mentionné à l'article 4.1.2), respectent les valeurs limites suivantes :

Nom de l'exutoire (cf article 4.1.2)	Débit journalier maximal (m³/jj)	Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale (en mg/l)	Flux horaire maximal (en kg/jj)
EI	3	DCO (1314)	4000	12
		DBO5 (1313)	800	2,4
		MES (1305)	500	1,5
		Azote global (1551)	2000	6
		Chlorures (1337)	500	1,5
		AOX (1106)	1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j	
		Chrome et ses composés (1389)	0,1 mg/l si le flux dépasse 5 g/j	
		Cuivre et ses composés (1392)	0,5 mg/l si le flux dépasse 5 g/j	
		Nickel et ses composés (1386)	0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j	
		Zinc et ses composés (1383)	0,8 mg/l si le flux dépasse 20 g/j	
		Formaldéhyde (1702)	0,1 mg/l	

Article 4.5.4.3 Surveillance

L'exploitant met œuvre le programme suivant de surveillance des eaux industrielles rejetées (point de rejet EI mentionné à l'article 4.1.2) :

Paramètre (code SANDRE)	Fréquence de surveillance
Débit journalier (1421)	Journalière
pH (1302)	Journalière
DCO (1314)	Semestrielle
DBO5 (1313)	Semestrielle
MES (1305)	Semestrielle
Azote global (1551)	Semestrielle
Chlorures (1337)	Semestrielle
AOX (1106)	Semestrielle
Chrome et ses composés (1389)	Semestrielle
Cuivre et ses composés (1392)	Semestrielle
Nickel et ses composés (1386)	Semestrielle
Zinc et ses composés (1383)	Semestrielle
Formaldéhyde (1702)	Semestrielle

Les campagnes semestrielles sont réalisées par un organisme agréé et conformément aux normes en vigueur.

La mesure quotidienne du débit peut être réalisée directement, ou déterminée indirectement par exemple à partir du suivi de la consommation d'eau ou du nombre de lavages des encolleuses. Dans ce cas, le débit est mesuré directement semestriellement ».

Article 6.

Les articles 5.3.1, 5.5.2, 6.4 et 6.5 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé sont abrogés.

Article 7. Dispositions administratives et recours

Article 7.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Garnache pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Garnache pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 9 AVR. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-135

fixant des prescriptions complémentaires à la société JH INDUSTRIES,
pour ses installations situées sur la commune de La Garnache.